

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

MAI 2019

Livre 3

Pièces communes aux opérations

Toulouse Aerospace Express et Connexion Ligne B

Pièce F Évaluation environnementale

F11 Notice Natura 2000



TOULOUSE aerospace express
connexion LIGNE B





LIVRE 3

Pièces communes aux opérations
Toulouse Aerospace Express et Connexion Ligne B

F

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

F11 Notice Natura 2000





SOMMAIRE

F11 NOTICE D’INCIDENCE NATURA 20003193

11.1 PRÉAMBULE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....3193

11.1.1 *Rappels sur le réseau NATURA 2000.....3193*

11.1.2 *Cadre réglementaire.....3193*

11.1.3 *Contexte de l’évaluation Natura 20003195*

11.2 EVALUATION PRÉLIMINAIRE3197

11.2.1 *Méthodologie3197*

11.2.2 *Identification des sites Natura 2000 aux abords du projet.....3197*

11.2.3 *Présentation des sites Natura 2000 aux abords du projet.....3198*

**11.3 EVALUATION DES INCIDENCES DE L’OPÉRATION TAE SUR LES SITES NATURA 2000
ET MESURES ASSOCIÉES.....3200**

11.3.1 *Evaluation des incidences sur le site FR73018223200*

11.3.2 *Evaluation des incidences sur le site FR73120143200*

**11.4 EVALUATION DES INCIDENCES DE L’OPÉRATION CLB SUR LES SITES NATURA 2000
ET MESURES ASSOCIÉES.....3201**

11.5 CONCLUSION3201





F11 Notice d'incidence NATURA 2000

11.1 Préambule et contexte réglementaire

11.1.1 Rappels sur le réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application de deux directives européennes :

- La directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », qui prévoit la protection des milieux nécessaires à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union européenne, sont classés en zone de protection spéciale (ZPS) les sites les plus adaptés à la conservation des milieux abritant ces espèces ;
- La directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », dont l'objectif est la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages d'intérêt européen. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000. Ces sites correspondent aux zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive habitats.

Ainsi, le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé des ZSC et ZPS désignées par les Etats membres. Dans ces sites, ils s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels, les espèces et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures de restauration, de gestion et d'entretien. La France a choisi une mise en œuvre contractuelle : le contrat Natura 2000.

Les ZSC non validées sont nommées sites d'importance communautaire (SIC). La circulaire du 15 avril 2010 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, précise que les sites d'importance communautaire (SIC) figurant sur une liste biogéographique prise par décision de la Commission européenne doivent être regardés comme des sites Natura 2000.

11.1.2 Cadre réglementaire

Bien que la directive « Habitats » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités sur les sites Natura 2000, elle instaure au travers de ses articles 6-3 et 6-4 une évaluation des incidences Natura 2000 des plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur les sites (pSIC/SIC/ZSC, ZPS).

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des Etats membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un projet ou un plan en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- Qu'il n'existe aucune solution alternative ;
- Que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- D'avoir recueilli l'avis de la Commission lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- Que l'Etat membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001. Le régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est régi par le code de l'environnement (articles L.414-4 et R.414-19 à 26). La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 a complété ce dispositif.

Pour être en conformité avec l'article 6 de la directive « Habitats », l'Etat français a précisé le champ d'application du régime d'évaluation des incidences au travers des lois du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II ») et de leurs décrets d'application.

Les modalités d'application du régime d'évaluation des incidences sont définies à l'article L.414-4 du code de l'environnement et précisées par les décrets n°2010-365 du 9 avril 2010 et 2011-966 du 16 août 2011.

En pratique, le régime d'évaluation d'incidences s'articule autour de listes, au lieu d'interdire ou limiter, qui proposent de soumettre à évaluation d'incidences un certain nombre de documents de planification, programmes, activités, travaux, aménagements, installations, manifestations ou interventions dans le milieu naturel avant d'autoriser leur réalisation.



Ces listes sont au nombre de trois :

- La liste dite « liste nationale » des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, est définie à l'article R.414-19. Elle concerne des projets qui sont soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000. Cette liste nationale s'applique sur tout le territoire métropolitain, sans distinction géographique ;
- Les premières listes locales viennent compléter dans chaque département la liste nationale définie à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Comme la liste nationale, ces listes départementales ne visent que des projets qui sont soumis, au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration ;
- Des listes appelées « secondes listes locales » viennent compléter dans chaque département la liste nationale et la première liste locale départementale. Au contraire des deux précédentes, elles visent des activités qui ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement). On parle de régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Cette liste est adaptée au plus près des enjeux des sites Natura 2000 du département et indique si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences s'applique dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie du territoire départemental.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux objectifs de conservation du site : habitats (milieux naturels) et espèces concernés.

« I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme,

projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. ».



Ainsi, une étude d'incidence sur le ou les sites Natura 2000 situé(s) dans la zone d'influence du projet est réalisée. L'objectif étant d'apprécier les incidences potentielles du projet sur le ou les site(s) Natura 2000, cette évaluation doit :

- Analyser les incidences du projet au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire, pour lesquels le ou les site(s) a (ont) été désigné(s) ;
- Être appropriée, c'est-à-dire être ciblée sur les objectifs de conservation du site ;
- Être appliquée au(x) site(s) Natura 2000, c'est-à-dire à un territoire géographiquement restreint au périmètre du site désigné, mais aussi le cas échéant à l'extérieur de ce périmètre, lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation du site.

Cette évaluation se base sur un ensemble de documents et de circulaires européennes et françaises :

- Articles 6.3 et 6.4 de la directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite directive « habitats » ;
- Articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement ;
- Circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004. Évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- Cahiers d'habitats Natura 2000 ;
- Documents d'objectifs des sites Natura 2000 si possible, ou formulaire standard de données (FSD) des sites ne disposant pas de document d'objectifs.

L'évaluation des incidences du projet sur le(s) site(s) Natura 2000, conformément à la réglementation (article R.414-23 du code de l'environnement), doit être construite selon le logigramme présenté en page suivante.

Le dossier doit comporter les chapitres 1 et 4. Les chapitres 2 et 3 ne sont développés que si nécessaire, en application du principe de proportionnalité.

A l'issue de l'évaluation, trois possibilités existent :

- Aucune incidence : le projet peut se réaliser ;
- Incidences non significatives : le projet peut se réaliser, mais des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles peuvent être prévues ;
- Incidences significatives : le projet ne peut pas se réaliser, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive « habitats » : le projet devra alors répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission Européenne.

11.1.3 Contexte de l'évaluation Natura 2000

11.1.3.1 Rappel du projet

L'opération TAE (Toulouse Aerospace Express) concerne la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro et de la liaison Aéroport Express.

La ligne, d'une longueur de 27 km, est souterraine sur environ 70% de son tracé dont la majeure partie réalisée en tunnelier. Elle sera équipée de 21 stations qui pourront être enterrées, semi-enterrées ou aériennes.

La présentation détaillée du projet se trouve dans le chapitre 2 de la présente étude d'impact.

11.1.3.2 Le réseau Natura 2000 en Haute-Garonne

En Haute-Garonne, le réseau de sites Natura 2000 abritant des milieux, des espèces animales et végétales rares, fragiles ou caractéristiques, se compose de 12 sites. 8 d'entre eux concernent des zones spéciales de conservation (ZSC) visant à assurer la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces au titre de la Directive Habitats Faune-Flore, et 4 portent sur des zones de protection spéciale (ZPS) visant à assurer la conservation des espèces d'oiseaux au titre de la Directive Oiseaux.

Ce réseau Natura 2000, couvre 46600 ha soit 7,5% de la superficie du département. Une cartographie interactive permet de visualiser les parties du territoire concernées.

8 sites sont situés dans le sud du département sur le piémont et le massif pyrénéen, les 4 autres sur les cours d'eau tel que la Garonne, ses principaux affluents, ainsi que le Tarn.

Plus de 80 types d'habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire ont ainsi été inventoriés et cartographiés, au premier rang desquels on trouve :

- Des zones humides avec les cours d'eau (la Garonne est le seul fleuve européen à accueillir les 8 espèces de poissons migrateurs parmi lesquels le saumon, l'alose, l'anguille), leur ripisylve, des prairies humides, des tourbières... ;
- Des milieux ouverts souvent associés à une gestion agricole (pratique de l'élevage, pastoralisme...), avec leurs cortèges de papillons, d'orchidées, de chauves-souris... ;
- Des milieux forestiers fréquentés par la Rosalie des Alpes, le Pic à dos blanc, le Grand Tétras, la Chouette de Tengmalm... ;
- Des falaises où nichent de nombreux rapaces (Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Faucon pèlerin, Hibou Grand-Duc...), et des zones rocheuses (Lézard des Pyrénées) ;

- On a ainsi identifié 72 espèces d'intérêt communautaire : 12 mammifères (dont 9 chauves-souris), 13 invertébrés (principalement insectes du bois et papillons), 9 poissons sédentaires et migrateurs, 34 oiseaux et 4 plantes.





11.2 Evaluation préliminaire

11.2.1 Méthodologie

11.2.1.1 Généralités

La présente analyse s'appuie sur le guide édité en 2004 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (ex-MEDD). Elle comporte les parties suivantes :

- La présentation du projet (cf. paragraphe précédent) ;
- La présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés : évaluation préliminaire, analyse de l'état de conservation des habitats et des espèces concernées par le projet ;
- L'évaluation des incidences au niveau du site Natura 2000 défini :
 - ✓ Analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 et ses objectifs de gestion ;
 - ✓ Mesures de suppression et réduction des incidences négatives, conclusion concernant l'incidence résiduelle sur l'état et les objectifs de conservation du site.

11.2.1.2 Documents utilisés

La présente étude d'évaluation d'incidences repose sur les documents suivants :

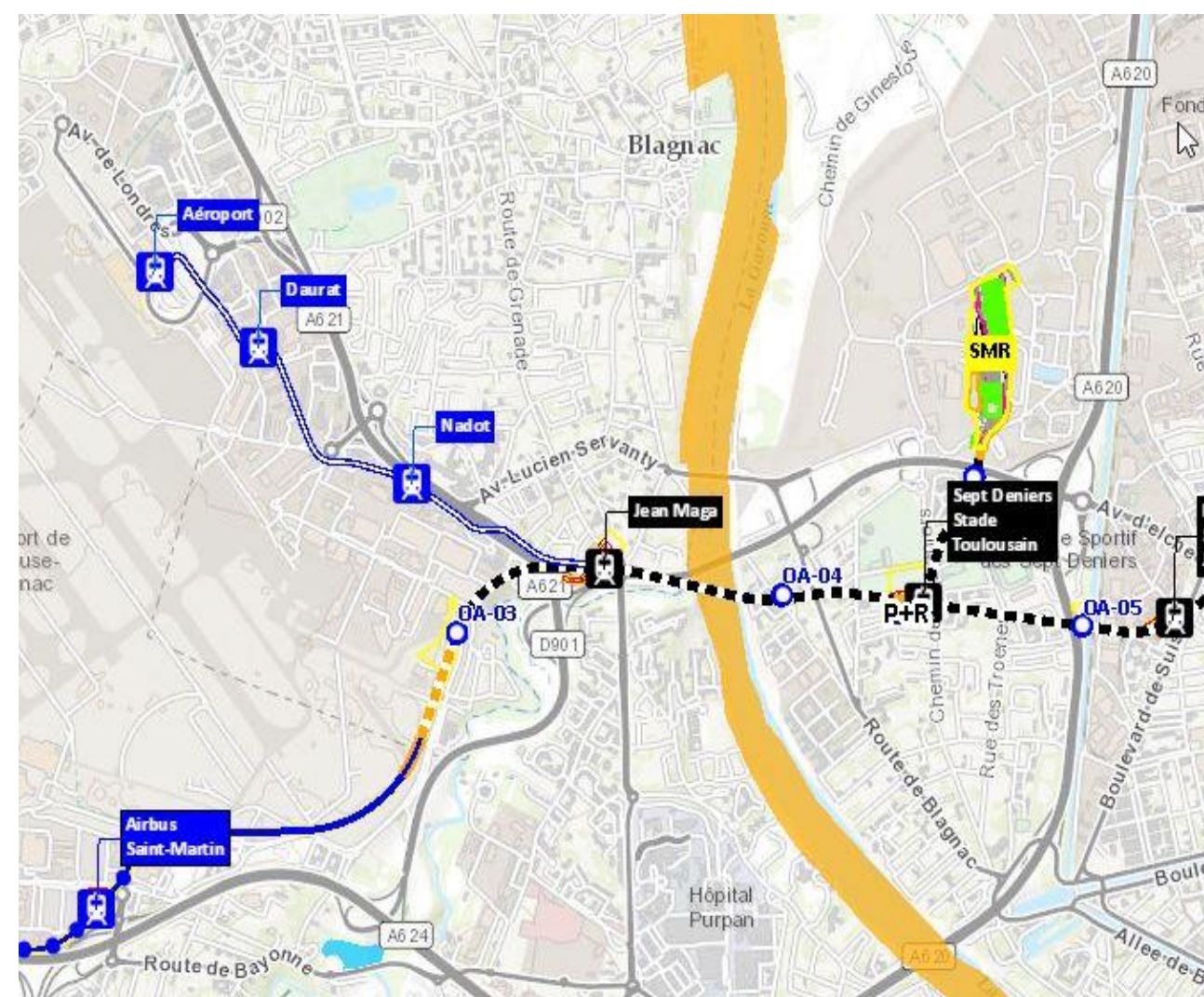
- Formulaire standard de données (FSD) : document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêt désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site. Ces fiches sont disponibles sur le site de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) ;
- Document d'objectifs (DocOb) : document issu d'un processus de concertation, c'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels sont la fonction principale. Il peut également proposer des objectifs destinés à assurer la « sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site » conformément à l'esprit de la directive « Habitats » - et seulement en ce sens - qui précise que certaines activités humaines sont nécessaires à la conservation de la biodiversité. Les DocOb existants et disponibles ont été utilisés pour la présente étude ;
- Les résultats des prospections écologiques réalisées en 2017 et 2018 ;
- L'étude d'impact du projet sur l'environnement, au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement.

11.2.2 Identification des sites Natura 2000 aux abords du projet

Afin d'effectuer l'analyse de l'évaluation des incidences Natura 2000, il est nécessaire en premier lieu d'identifier les sites susceptibles d'être en interface avec le projet et qu'il convient de prendre en compte dans cette évaluation.

- Zone Natura 2000 ZSC « FR7301822 : Garonne, Ariège, Hers Salat Pique et Neste »

La 3^{ème} ligne de métro s'inscrit en souterrain sous la zone Natura 2000 de type ZSC (directive « Habitats ») que constitue la Garonne :

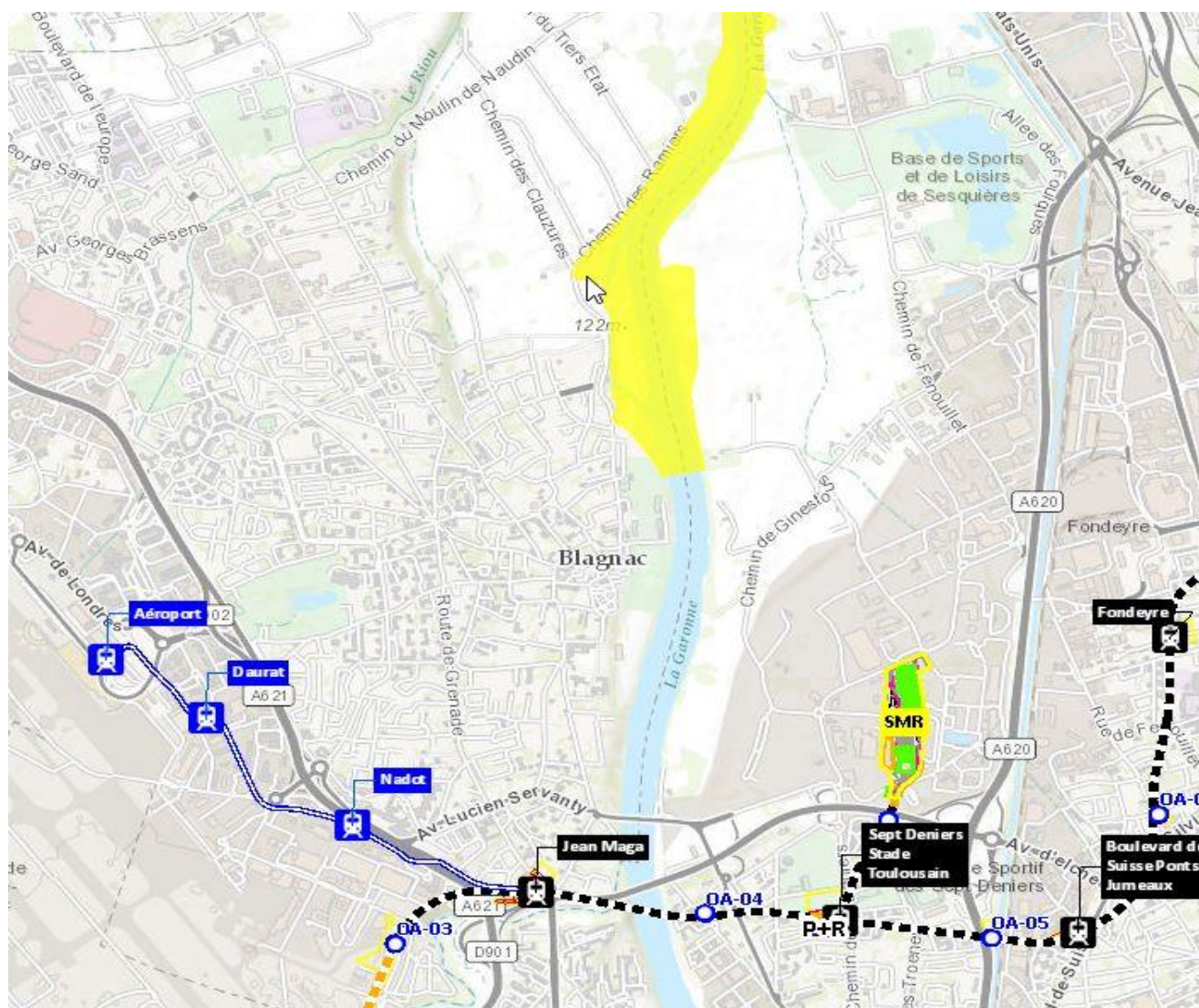


Site Natura 2000 FR7301822 traversé par la 3^{ème} ligne de métro



- Zone Natura 2000 ZPS « FR7312014 : Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

Le projet s'inscrit par ailleurs à proximité de la zone Natura 2000 de type ZPS (directive « Oiseaux ») que constitue la Garonne. Il se situe à 2 km au sud du site Natura 2000 (en amont hydraulique).



Site Natura 2000 FR7312014 à proximité de la 3^{ème} ligne de métro et de LAE

11.2.3 Présentation des sites Natura 2000 aux abords du projet

Pour assurer la cohérence des propositions de gestion et faciliter la concertation, l'Etat a décidé de traiter dans le même document d'objectif la partie "Garonne aval" de la ZSC FR7301822, de Carbonne à Lamagistère dans laquelle s'inscrit le projet et la ZPS FR7310014 "Vallée de la Garonne de Muret à Moissac".

Ainsi les 2 sites Natura 2000 concernés par le projet sont couverts par le même document d'objectif, établi entre 2006 et 2010 : Document d'objectif des sites « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » - FR7312014 et Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », entité « Garonne aval » - FR730182.

Les 2 sites font également l'objet chacun d'une charte d'où sont tirées les informations présentées ci-après.

11.2.3.1 Description du site « Garonne aval »

L'entité « Garonne aval » du site FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », comprend la Garonne en aval de Carbonne et jusqu'à Lamagistère (140 km).

Le site concerne le lit mineur de la Garonne et certaines parties du lit majeur, principalement des convexités de méandre et des zones soumises à inondation fréquente.

La divagation historique du lit dans sa plaine alluviale a créé une grande diversité de milieux aquatiques et péri-aquatiques (chenal vif, chenaux secondaires, îles, bras morts, forêts alluviales, etc.). Malgré les nombreux aménagements des dernières décennies, la plaine alluviale de la Garonne recèle des milieux et des espèces de grand intérêt écologique, qui justifient son inscription au réseau des sites Natura 2000.

L'intérêt du site réside dans la dimension du système fluvial de la Garonne, notamment entre Toulouse et la confluence du Tarn, où la plaine alluviale est l'une des plus étendue de France.

En particulier, l'entité « Garonne Aval » du site FR7301822 abrite les enjeux forts suivants :

- Végétation flottante des plans d'eau
- Herbiers aquatiques à Callitriches
- Pelouses sèches calcaires (ponctuel)
- Forêts alluviales (saulaie blanche et peupleraie sèche)
- Forêts alluviales à chênes, ormes et frênes
- Saumon atlantique, Lamproie marine, Grande alose et Bouvière
- Chauves-souris d'intérêt communautaire
- Cordulie à corps fin.



Ont été recensés sur l'entité « Garonne aval » du site :

- 7 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires
- 21 espèces animales d'intérêt communautaire

■ Les habitats naturels

Les eaux stagnantes : formations végétales des eaux calmes (characées, lentilles d'eau) que l'on trouve dans le cours des rivières lui-même, notamment à proximité des barrages, ou dans les annexes hydrauliques (Habitat 3150).

Les eaux courantes : formations végétales pionnières des atterrissements, avec dominance des annuelles (habitat 3270), herbiers aquatiques (Habitats 3260).

Les pelouses : lisières herbacées des sols riches en azote, le plus souvent associées aux ripisylves (habitat 6430), pelouses sèches calcaires à annuelles (habitat 6220*).

Les forêts : saulaies arborescentes à Saule blanc sur les berges et forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé dans les zones les plus fréquemment inondées (habitat (91E0*)), forêts alluviales riveraines des grands fleuves à Chêne, Orme et Frêne (habitat 91F0).

■ Les espèces

Les espèces aquatiques : au côté des poissons migrateurs amphihalins : saumon atlantique, lamproie marine et grande alose, on trouve des poissons sédentaires tels que la bouvière, la lamproie de Planer, le toxostome et l'ombre commun.

Les chauves-souris : Le corridor fluvial regroupe différents territoires de chasse et des gîtes pour 18 espèces de chauves-souris présentes dans la vallée de la Garonne, dont 8 sont d'intérêt communautaire : Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit et Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe.

Les insectes : deux insectes du bois : le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne et une libellule : la Cordulie à corps fin. Sont également signalées trois espèces de papillons d'intérêt communautaire : la laineuse du prunier, le sphinx de l'épilobe et l'écaille chinée.

11.2.3.2 Description du site « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

Le site FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » couvre une superficie de 4 676 ha dans la vallée entre ces deux communes, où la Garonne s'écoule sur 100 km. Il intègre plusieurs tronçons du cours de la Garonne ainsi que des complexes de gravières situés dans la vallée. L'alternance de zones humides, de zones boisées et de zones agricoles offre aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire identifiées les éléments nécessaires à leur reproduction, à leur stationnement et à leur alimentation.

L'intérêt du site réside dans sa situation dans l'axe de migration de plusieurs espèces entre l'Europe du nord et l'Afrique. Il réside également dans sa configuration, où l'imbrication des milieux aquatiques et des coteaux boisés autorise une grande diversité d'espèces d'oiseaux. La productivité biologique des milieux aquatiques et terrestres fait de ce tronçon de vallée un territoire de chasse pour les rapaces comme pour les hérons.

Ont été recensés sur le site :

- 3 espèces de rapaces : Aigle botté, Milan noir, Balbuzard pêcheur
- 6 espèces de hérons : Aigrette garzette, Grande aigrette, Bihoreau gris, Héron pourpré, Crabier chevelu, Blongios nain
- 2 espèces de Laridés : Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale
- 1 limicole : le Combattant varié
- Le Martin pêcheur.

Les hérons sont dépendants des milieux aquatiques productifs en poissons et en batraciens pour leur alimentation et des formations arbustives et arborées riveraines pour leur nidification et leur stationnement.

Les habitats du Milan noir, de l'Aigle botté et du Balbuzard pêcheur sont des arbres de haut jet dans les massifs forestiers.

Le Balbuzard pêcheur s'alimente exclusivement de poissons, le Milan noir est surtout charognard et cible les poissons morts. L'aigle botté possède un régime alimentaire plus varié avec des proies qu'ils trouvent dans les zones bocagères (petits mammifères, oiseaux, reptiles).

Le Martin pêcheur niche dans les berges sableuses abruptes et se nourrit de poissons.

La Mouette mélanocéphale et la Sterne pierregarin nichent et stationnent sur les bancs de graviers. Leur alimentation est liée au cours d'eau (insectes, poissons).

La caractéristique commune des habitats de toutes ces espèces est le besoin d'une certaine tranquillité, notamment durant les périodes de reproduction et de nidification.





11.3 Evaluation des incidences de l'opération TAE sur les sites Natura 2000 et mesures associées

11.3.1 Evaluation des incidences sur le site FR7301822

11.3.1.1 Mesures d'évitement

Mesure E1.1.b : Passage du site en souterrain.

11.3.1.2 Impacts directs et indirects, à court, moyen et long terme, temporaire et permanent

La 3^{ème} ligne de métro traverse le site en souterrain entre les futures stations Jean Maga à l'ouest du cours d'eau et Sept Deniers – Stade Toulousains à l'Est.

Cette traversée, d'une longueur d'environ 165 m, sera réalisée en tunnelier sans que le fond ou les berges du fleuve ne soient impactées.

Le tunnelier utilisé pourra être à pression de terre ou à pression de boue. Dans tous les cas, le tunnel étant creusé dans la molasse, il n'y a pas de risque de remontée d'adjuvant ou de bentonite dans la Garonne. Le tunnel ne pourra de plus pas occasionner d'effet barrage à l'écoulement de la nappe.

Par ailleurs, l'entrée et la sortie du tunnelier se situeront à longue distance du cours d'eau, ainsi ni les berges ni la ripisylve ne seront impactées par le projet.

Le site FR7301822 est principalement concerné par des espèces piscicoles (Saumon, Lamproie, ...) ou inféodées à la ripisylve de la Garonne (Cordulie à corps fin, ...). Or l'emprise des travaux n'a pas d'incidences sur les différents habitats d'espèces concernés par le site Natura 2000.

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales du projet seront soit réinfiltrées dans la nappe soit rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales des collectivités, qui rejoignent à terme le réseau hydrographique de la Garonne. Ces eaux feront l'objet d'un traitement avant rejet.

Le projet s'inscrit également en viaduc au-dessus de l'Hers-Mort, aux environs de Montaudran. Ce cours d'eau se rejette dans la Garonne, 30 km en aval de la traversée, à proximité de Grenade. Aucun ouvrage ne viendra s'implanter dans le lit mineur du cours d'eau et toutes les mesures nécessaires seront mises en place afin qu'aucune pollution (accidentelle ou chronique) n'ait lieu.

Ainsi, compte tenu de la nature du projet, des aménagements envisagés et selon les cas, de son éloignement de la Garonne, aucune incidence n'est à prévoir sur le site NATURA 2000 FR7301822.

11.3.1.3 Mesures de réductions et impacts résiduels

En l'absence d'impact, aucune mesure n'est nécessaire.

11.3.2 Evaluation des incidences sur le site FR7312014

11.3.2.1 Mesures d'évitement

Mesure E1.1.b : Évitement du site Natura 2000.

11.3.2.2 Impacts directs et indirects, à court, moyen et long terme, temporaire et permanent

La 3^{ème} ligne de métro traverse la Garonne en souterrain à deux kilomètres au sud du site FR7312014 (en amont hydraulique).

Le site correspond une Zone de Protection Spéciale dans le cadre de la Directive Oiseaux. Par conséquent ce site cible principalement l'avifaune. Sur cette zone les principales espèces sont des espèces inféodées aux milieux aquatiques (Aigrette garzette, Héron cendré, ...), or les travaux dans le cadre du projet, n'impactent pas d'habitats essentiels pour ces espèces. Le projet n'a donc pas d'incidences sur ce site Natura 2000.

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales du projet seront soit réinfiltrées dans la nappe soit rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales des collectivités, qui rejoignent à terme le réseau hydrographique de la Garonne. Ces eaux font l'objet d'un traitement avant rejet.

Le projet s'inscrit également en viaduc au-dessus de l'Hers-Mort, aux environs de Montaudran. Ce cours d'eau se rejette dans la Garonne, 30 km en aval de la traversée, à proximité de Grenade. Aucun ouvrage ne viendra s'implanter dans le lit mineur du cours d'eau et toutes les mesures nécessaires seront mises en place afin qu'aucune pollution (accidentelle ou chronique) n'ait lieu.

Ainsi, compte tenu de la nature du projet, des aménagements envisagés et selon les cas, de son éloignement de la Garonne, aucune incidence n'est à prévoir sur le site NATURA 2000 FR73120014.

11.3.2.3 Mesures de réduction et impacts résiduels

En l'absence d'impact, aucune mesure n'est nécessaire.



11.4 Evaluation des incidences de l'opération CLB sur les sites Natura 2000 et mesures associées

La Connexion Ligne B est éloignée des sites Natura 2000 de la Garonne (près de 4 km à vol d'oiseau et plus de 30 km via le réseau hydrographique et l'Hers-Mort).

Le projet s'inscrit en viaduc au-dessus de l'Hers-Mort dans le secteur de Labège. L'Hers-Mort rejette dans la Garonne 32 km en aval de la traversée, à proximité de Grenade. Aucun ouvrage ne viendra s'implanter dans le lit mineur du cours d'eau et toutes les mesures nécessaires seront mises en place afin qu'aucune pollution (accidentelle ou chronique) n'ait lieu.

Ainsi, compte tenu de la nature de l'opération CLB, des aménagements envisagés et de son éloignement de la Garonne, aucune incidence n'est à prévoir sur les sites NATURA 2000 FR7301822 et FR7312014.

11.5 Conclusion

Au vu de leur localisation, des aménagements prévus, des modes de réalisation et des mesures mises en place, les opérations TAE et CLB ne seront pas de nature à impacter les sites NATURA 2000 FR7301822 et FR7312014 constitués par la Garonne et n'en remettront donc pas en cause l'intégrité.







MAÎTRE D'OUVRAGE
SMTC — Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'agglomération toulousaine



MANDATAIRE
SMAT – (Société de la Mobilité de
l'Agglomération Toulousaine)

toulouse
métropole

Sival
Le Sud-Est
Toulousain

muretain
Le Muretain

sitprt
Syndicat Intercommunal
des Transports Publics de la Région Toulousaine

Projet co-financé par le Conseil Départemental
de la Haute-Garonne
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE.FR



Cofinancé par l'Union européenne
Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe